

AE. Cofe

s.Rt/

ORDONNANCE N°41/68 DU 12 JUILLET 1950, FIXANT
LES PRIX MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE
PARCHE.

Le Commissaire Provincial
remplaçant le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°92/A.E. du 3 mars
1941, sur les prix payés à l'indigène pour le café du
Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin
1948 relative à la production, le commerce, la détention
et la transformation des produits végétaux, d'élevage, de
chasse et de pêche;

Revu les ordonnances n°41/41 du 16 mai 1950,
n°41/42 du 17 mai 1950 et n°41/63 du 26 juin 1950 fixant
les prix minima d'achat à l'indigène du café parche,

ORDONNE :
Article premier.

Tous les prix figurant à l'article premier des
ordonnances n°41/41 du 16 mai 1950 et n°41/42 du 17 mai
1950 fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café
en parche sont augmentés de quatre francs quarante centi-
mes.

Article deux.

L'ordonnance n°41/63 du 26 juin 1950 est abrogée.

Article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 12
juillet 1950.

Usumbura, le 12 juillet 1950.

De RYCK.-

Pour copie certifiée conforme:
Aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et de l'Urundi
Le Chef du Secrétariat,
S.A. STRAUNARD,-

